

ASSEMBLEE NATIONALE27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. BESSELAT-----
ARTICLE 31

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ce prélèvement est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Il est constaté, liquidé, recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser les modalités de recouvrement du prélèvement visé au présent article, conformément à l'article 34 de la Constitution qui dispose que la loi fixe les règles concernant les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.